A-562-77, A-563-77, A-564-77, A-565-77, A-566-77

### , , , , , ,

Gordon & Gotch (Canada) Limited (Appellant)

..

# Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (Respondent)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Kelly D.J.—Toronto, January 10, 1978.

Customs and excise — Appeal from county court's upholding respondent's classification of imports — Whether or not decision invalid for (1) error for lack of evidence as to indecency of material, (2) tariff item vague of definition and so inapplicable, and infringing freedoms of speech and of press and (3) failure to observe principles of natural justice — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 46 to 48 — Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41, Schedule C, Item 99201-1 — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 (R.S.C. 1970, Appendix III), s. 1(a),(d),(f).

These matters are appeals, under section 48 of the Customs Act, from orders of a county court Judge dismissing appellant's appeals from respondent's decisions under section 46 of that Act. Those decisions relate to the prohibition from importation of seven different magazines on the basis that each of the magazines was classified as immoral or indecent. Appellant makes three basic arguments: (1) that the county court Judge erred in finding the material indecent in the absence of any evidence adduced as to the standards of decency or morality, (2) that the Tariff Item, although vague and impossible of definition or application, is to be applied so as not to infringe the freedoms of speech or of the press (3) that the Judge erred in failing to construe the statutory provisions so as not to infringe the rights of the Canadian Bill of Rights and so as not to deprive the person of this right to a fair hearing pursuant to the rules of natural justice.

Held, the appeal is dismissed. Sections 46 to 48 of the Customs Act establish appeal provisions open to an importer wishing to contest a tariff classification. Both the maxim audi alteram partem and paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights have reference to decisions which are final in nature and not to decisions like these which are subject to further review. The words used in the Tariff Item are not vague and impossible of definition: there are dictionary definitions to be considered. In reaching his conclusions, the county court Judge has correctly stated and applied the relevant jurisprudence, and has given the words in question their usual and ordinary meaning. Such conclusions were open to him on all the material contained in the seven magazines under review. No compelling reasons have been advanced that would justify the Court in "denying substantive effect" to the Tariff Item-"a substantive measure duly enacted by a Parliament constitutionally competent to do so". The county court Judge reached his conclusion after a

A-562-77, A-563-77, A-564-77, A-565-77, A-566-77

# Gordon & Gotch (Canada) Limited (Appelante)

С.

# Le sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) (Intimé)

Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant Kelly—Toronto, le 10 janvier 1978.

Douanes et accise — Appel de la décision d'une Cour de comté qui a confirmé le classement des importations établi par l'intimé — La validité de la décision est contestée pour les motifs suivants: (1) une erreur résultant de l'insuffisance de preuve quant au caractère indécent des publications aurait été c commise (2) étant donné l'incertitude quant à la définition du numéro tarifaire, il est inapplicable et il enfreint les droits à la liberté de parole et à la liberté de presse (3) enfin, les principes de justice naturelle n'ont pas été respectés — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 46 à 48 — Tarif des douanes, S.R.C. 1970, c. C-41, Liste C, Numéro 99201-1 — d Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 (S.R.C. 1970, Appendice III), art. 1a),d),f).

Il s'agit ici d'appels interjetés en vertu de l'article 48 de la Loi sur les douanes contre des ordonnances rendues par un juge de la Cour de comté rejetant les appels logés par l'appelante, contre les décisions rendues par l'intimé en vertu de l'article 46 de la Loi. Ces décisions ont trait à l'interdiction d'importer sept revues différentes au motif que chacune d'elles avait été classée comme immorale ou indécente. L'appelante fait valoir les trois arguments de base suivants: (1) que le juge de la Cour de comté a commis une erreur en concluant que les revues étaient indécentes alors qu'aucune preuve des normes de décence ou de moralité n'avait été soumise, (2) que le numéro taritaire, même s'il est vague et impossible à définir ou à appliquer, doit avoir ses effets, mais de manière à ne pas enfreindre la liberté de parole et le liberté de presse, (3) que le juge a commis une erreur en n'interprétant pas les dispositions de la loi qui prescrivent notamment de ne pas enfreindre les prérogatives prévues à la Déclaration canadienne des droits, et de ne pas priver une personne du droit à une audition impartiale de sa cause conformément aux règles de justice fondamentale.

Arrêt: l'appel est rejeté. Les articles 46 à 48 de la Loi sur les douanes permettent à un importateur qui désire contester une classification tarifaire d'interjeter appel. La maxime audi alteram partem de même que l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits ont rapport à des décisions de caractère définitif et non à des décisions comme celles-ci qui sont susceptibles d'être révisées. Les mots utilisés dans le numéro tarifaire ne sont pas vagues et impossibles à définir: il existe des définitions dans les dictionnaires qu'on doit examiner. Pour en venir à ses conclusions, le juge de la Cour de comté a exposé et appliqué correctement la jurisprudence pertinente, et il a donné aux mots en question leur sens ordinaire et usuel. Il lui était certainement loisible de conclure de la sorte étant donné le contenu des sept revues examinées. On n'a pas avancé de raisons convaincantes pour que la Cour soit fondée à «enlever tout effet» au numéro tarifaire—qui est «une disposition de fond adoptée par un Parlement compétent à cet égard en vertu de la

clear and exhaustive study of the contents of the seven magazines, which he measured against his view of contemporary standards of tolerance. He committed no error in law in so doing.

Curr v. The Queen [1972] S.C.R. 889, applied. Re North American News and Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise [1974] 1 O.R. (2nd) 200, applied.

APPEAL.

#### COUNSEL:

M. Brown for appellant.

G. R. Garton for respondent.

# SOLICITORS:

M. Brown, Toronto, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: These matters are appeals under section 48 of the Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, from the orders of His Honour Judge George Ferguson, a Judge of the County Court of the Judicial District of York, made on June 16, 1977 wherein the said learned county court Judge dismissed appellant's appeals from the respondent's decisions under section 46 of the Customs Act with respect to tariff classifications confirmed by the respondent. By the provisions of section 48, the appeals to this Court are restricted to appeals "upon any question of law". The decisions of the respondent here under review relate to the prohibition from importation of 7 different magazines on the basis that each of the magazines was classified as immoral or indecent within the meaning of Item 99201-1 of Schedule C of the Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41. Item 99201-1 reads as follows:

Books, printed paper, drawings, paintings, prints, photographs or representations of any kind of a treasonable or seditious, or of an immoral or indecent character. [Emphasis added.]

In its notices of appeal and in the argument before us, the appellant's counsel relied on the following grounds of appeal:

(a) The learned county court Judge erred in finding the various publications to be indecent

constitution». Le juge de la Cour de comté a élaboré ses conclusions après avoir fait une étude soigneuse et exhaustive du contenu des sept revues, qu'il a jugé selon des normes contemporaines de tolérance. Il n'a commis aucune erreur de droit en agissant ainsi.

Arrêts appliqués: Curr c. La Reine [1972] R.C.S. 889. Re North American News et le sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) [1974] 1 O.R. (2°) 200.

APPEL.

### AVOCATS:

M. Brown pour l'appelante. G. R. Garton pour l'intimé.

# PROCUREURS:

M. Brown, Toronto, pour l'appelante. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Il s'agit ici d'appels interjetés en vertu de l'article 48 de la Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, contre des ordonnances rendues le 16 juin 1977, par le juge George Ferguson, de la Cour de comté du district judiciaire de York, rejetant les appels logés par l'appelante contre les décisions rendues par l'intimé en vertu de l'article 46 de la Loi sur les douanes, relativement aux classements tarifaires que ce dernier a confirmés. Selon l'article 48, les appels dont peut être saisie la Cour sont limités à ceux portant «sur toute question de droit». Les décisions de l'intimé qui sont examinées en l'espèce visaient l'interdiction d'importer 7 revues différentes, au motif que chacune d'elles avait été classée comme immorale ou indécente au sens du numéro 99201-1 de la liste C du Tarif des douanes, S.R.C. 1970, c. C-41. Ledit numéro tarifaire désigne ce qui suit:

Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou indécent. [C'est moi qui souligne.]

Dans ses avis d'appel et dans l'argumentation exposée devant nous, l'avocat de l'appelante se fondait sur les motifs suivants:

a) Le savant juge de la Cour de comté a commis une erreur en concluant que les diverses

c

or immoral within the meaning of Tariff Item 99201-1 in the absence of any evidence whatsoever adduced before him of the standards of decency or morality of the Canadian community by reference to which the qualities of the publi- a cations could be assessed.

- (b) Said Tariff Item is "vague and impossible of definition or application" and is to be construed and applied so as not to abrogate. abridge, or infringe, or authorize the abrogation. b abridgment or infringement of the human rights of freedom of speech and freedom of the press recognized or declared in section 1 of the Canadian Bill of Rights.
- (c) The learned county court Judge erred in failing to so construe and apply the statutory provisions of the Customs Act so as not to abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of the human rights or freedoms recognized and declared in the Canadian Bill of Rights or so as not to deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations.
- (d) The learned county court Judge erred in failing to give effect to section 2(e) of the f Canadian Bill of Rights and should have found that the decision of the respondent was made without notice to the appellant and without affording to the appellant the opportunity of a fair hearing in accordance with the principles of g fundamental justice for the determination of its rights and obligations.

I will deal with grounds (c) and (d) together, h since they represent essentially the same complaint. In my opinion, this complaint is without substance. An analysis of sections 46 to 48 of the Customs Act establishes that the following appeal contest the original determination of a tariff classification.

- (1) An appeal to a Dominion customs appraiser (section 46(1)).
- (2) An appeal therefrom to the Deputy Minister (section 46(3)).

- publications sont indécentes ou immorales au sens du numéro tarifaire 99201-1, alors qu'aucune preuve n'avait été faite devant lui des normes de décence ou de moralité du peuple canadien, en fonction desquelles on aurait pu établir la valeur de ces publications.
- b) Ledit numéro tarifaire est [TRADUCTION] «vague et impossible à définir ou à appliquer» et doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre les droits de l'homme à la liberté de parole et à la liberté de la presse, reconnus ou proclamés à l'article 1 de la Déclaration canadienne des droits, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression.
- c) Le savant juge de la Cour de comté a commis une erreur en n'interprétant et en n'appliquant pas les dispositions de la Loi sur les douanes qui prescrivent de ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre les droits de l'homme et les libertés reconnus et proclamés dans la Déclaration canadienne des droits, et de ne pas en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, de manière à ne pas priver une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations.
- d) Le savant juge de la Cour de comté a commis une erreur en omettant de donner effet à l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits et aurait dû conclure que la décision de l'intimé avait été prise sans qu'avis en soit donné à l'appelante et sans qu'on ait permis à celle-ci de bénéficier d'une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations.
- Je traiterai des motifs c) et d) ensemble, puisprésentent essentiellement la même au'ils doléance. A mon avis, cette dernière est sans obiet. Si on analyse les articles 46 à 48 de la Loi sur les douanes, on voit que les dispositions suivantes provisions are open to an importer who wishes to i permettent à l'importateur qui désire contester son classement tarifaire initial d'interjeter appel:
  - (1) appel à un appréciateur fédéral des douanes (article 46(1)):
  - (2) appel de cette décision au sous-ministre (article 46(3));

- (3) An appeal therefrom to the Tariff Board (section 47(1))—excepting in the case of prohibited goods under Item 99201-1—in such cases, in the case of Ontario, the appeal is to a county court Judge—see section 50(1) and (2) a of the Customs Act.
- (4) An appeal therefrom to this Court upon any question of law (section 48(1)).

From the above, it will be seen that the appellant was given the right by the statute to appeal the decisions of the Deputy Minister to a county court Judge which right was exercised in these cases.

The statute also gave to this appellant the further right to appeal those decisions to this Court on any question of law which right this appellant also exercised. Both the maxim audi alteram partem and paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights have reference, generally speaking, to decisions which are final in their nature and not to decisions like those here before us, which are subject to further review. Accordingly, I would reject grounds (c) and (d) as set out in the notices of appeal.

Turning now to ground (b) as set out in the notices of appeal, the appellant's complaint is that subject Tariff Item is "vague and impossible of definition or application". For the purposes of these appeals, the determining words in the Tariff Item are "books, etc. . . . of an immoral or indecent character". I cannot agree that those words as used in the Tariff Item are "vague and impossible of definition". "Indecent" is defined, inter alia, in The Shorter Oxford English Dictionary as follows: "suggesting or tending to obscenity". In the Webster Dictionary it is defined inter alia as "vulgar" and "offensive to modesty and good taste". "Immoral" is defined, inter alia, as "morally evil or impure".

The learned county court Judge, in a carefully reasoned judgment (Appeal Book pages 29 to 53),

- (3) appel de cette décision à la Commission du tarif (article 47(1)), sauf s'il s'agit de produits prohibés en vertu du numéro 99201-1; en pareil cas, s'il s'agit de l'Ontario, l'appel a lieu devant un juge de la Cour de comté (voir l'article 50(1) et (2) de la Loi sur les douanes);
- (4) appel de cette décision à la présente cour sur toute question de droit (article 48(1)).
- On voit donc que l'appelante était en droit en vertu de la loi, d'en appeler devant un juge de Cour de comté des décisions du sous-ministre, droit qu'il a exercé en l'occurrence.

La loi a donné aussi à l'appelante le droit d'interjeter appel de ces décisions devant la présente cour sur toute question de droit, recours dont il s'est également prévalu. La maxime audi alteram partem de même que l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits ont rapport, en général, à des décisions de caractère définitif, et non à des décisions comme celles qui nous occupent, lesquelles sont susceptibles d'être révisées¹. Par conséquent, je rejetterais les motifs c) et d) énoncés dans les avis d'appel.

Je passe maintenant au motif b) des avis d'appel. L'appelante prétend que l'objet du numéro tarifaire en question est [TRADUCTION] «vague et impossible à définir ou à appliquer». Pour les fins des appels en l'espèce, les mots déterminants du numéro tarifaire sont les suivants: «livres, etc. . . . ayant un caractère immoral ou indécent». Je ne suis pas d'accord pour dire que ces mots, tels qu'ils sont employés sont [TRADUCTION] «vagues et impossibles à définir». Le mot «indecent» ([TRA-DUCTION] indécent, obscène) est défini, entre autres, dans The Shorter Oxford English Dictionary de la façon suivante: [TRADUCTION] «qui suggère l'obscénité ou tend à la suggérer». Dans le dictionnaire Webster, il est défini, entre autres, par les mots [TRADUCTION] «vulgaire» et [TRADUC-TION] «qui offense la modestie et le bon goût». Le mot «immoral» est défini, entre autres, de la façon suivante: [TRADUCTION] «moralement mauvais ou impur».

Dans un jugement très bien motivé (dossier d'appel, aux pages 29 à 53), le savant juge de la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Compare *The Queen v. Randolph* [1966] S.C.R. 260 at pp. 265 and 266.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir *La Reine c. Randolph* [1966] R.C.S. 260, aux pages 265 et 266.

examined in considerable detail, each of the publications in question and, after doing so, reviewed a number of Canadian authorities dealing with indecency, immorality and obscenity. He then concluded as follows:

I have no hesitation in finding that all the publications before me are indecent or immoral. I find that each one is morally offensive, grossly vulgar and lewd, having no overall artistic or literary merit. To me each publication as a whole, can only appeal to those interested in distorted forms of nudity or the promotion and exploitation of abnormal sexual behaviour. The emphasis on artless nudity makes these publications patently offensive, indecent and immoral.2

After perusing the detailed summary of the contents of subject seven magazines as set out in the reasons of the learned county court Judge and after examining the publications themselves. I have no hesitation in saving that I agree with his conclusions as above set out. In reaching those conclusions, he has, in my view, correctly stated and applied the relevant jurisprudence, and has given to the words in question their usual and ordinary meaning. In my view, such conclusions were certainly open to him on all the material contained in the seven magazines under review.

The second branch of the appellant's complaint f under ground (b) alleges that Tariff Item 99201-1 is to be construed and applied so as not to infringe the rights of freedom of speech and freedom of the press as declared in section 1(d) and (f) of the Canadian Bill of Rights. In this regard, I would adopt the words of Laskin J. (as he then was) in the case of Curr v. The Queen3 where he was considering the extent to which the Supreme Court of Canada might, under section 1(a) of the sion) have power to control substantive federal legislation. He said, assuming the existence of such power:

... compelling reasons ought to be advanced to justify the Court in this case to employ a statutory (as contrasted with a constitutional) jurisdiction to deny operative effect to a substantive measure duly enacted by a Parliament constitutionally competent to do so, and exercising its powers in accordance with the tenets of responsible government, which underlie the

Cour de comté a examiné, de facon très détaillée, chacune des publications en question, après quoi il a fait une revue partielle de la jurisprudence et de la doctrine canadiennes qui traitent de l'indécence. a de l'immoralité et de l'obscénité. Il en a conclu ce qui suit:

[TRADUCTION] Je n'hésite nullement à conclure que toutes les publications que j'ai devant moi sont immorales ou indécentes. Je trouve que chacune d'elles blesse la morale, est ignoble et grossièrement vulgaire, et n'a dans l'ensemble aucune valeur littéraire ou artistique. Selon moi, chaque publication, prise dans son ensemble, attirera seulement ceux qui recherchent des formes dénaturées de nudité ou la fomentation et l'exploitation de comportements sexuels anormaux. L'accent mis sur une nudité sans art rend manifestement ces publications grossières. c indécentes et immorales. 2

Après avoir lu attentivement dans les motifs du savant juge de la Cour de comté, le résumé détaillé des sept revues en question et après avoir examiné d les publications elles-mêmes, je n'hésite pas à répéter que je suis d'accord avec les conclusions du juge. Pour en venir à ces conclusions, il a, à mon avis, exposé et appliqué correctement la jurisprudence pertinente, et il a donné aux mots en quesa tion leur sens ordinaire et usuel. Selon moi, il lui était certainement loisible de conclure de la sorte étant donné le contenu des sept revues examinées.

Le second aspect de la prétention de l'appelante en vertu du motif b), c'est que le numéro tarifaire 99201-1 doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas enfreindre le droit à la liberté de parole et le droit à la liberté de la presse, proclag més aux articles 1d) et f) de la Déclaration canadienne des droits. A cet égard, j'adopte l'opinion exprimée par le juge Laskin (maintenant juge en chef), dans l'arrêt Curr c. La Reine<sup>3</sup>, lorsqu'il examinait dans quelle mesure la Cour suprême du Canadian Bill of Rights (the due process provi- h Canada pouvait avoir, en vertu de l'article 1a) de la Déclaration canadienne des droits (qui prévoit l'application régulière de la loi), le pouvoir de contrôler les règles de fond de la législation fédérale. Il dit, en supposant que ce pouvoir existe:

> ... il faudrait avancer des raisons convaincantes pour que la Cour soit fondée à exercer en l'espèce une compétence conférée par la loi (par opposition à une compétence conférée par la constitution) pour enlever tout effet à une disposition de fond dûment adoptée par un Parlement compétent à cet égard en vertu de la constitution et exerçant ses pouvoirs conformément

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> See Appeal Book, page 50.

<sup>3 [1972]</sup> S.C.R. 889 at p. 899.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir le dossier d'appel, à la page 50.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> [1972] R.C.S. 889, aux pages 899 et 900.

discharge of legislative authority under the British North America Act.

It is my opinion that the above statement applies equally to section 1(d) and (f) of the Canadian Bill of Rights. It is also my view that no compelling reasons have been advanced in this case which would justify the Court in "denying substantive effect" to Tariff Item 99201-1, clearly "a substantive measure duly enacted by a Parliament constitutionally competent to do so . . .".

In this regard, I would agree with the view expressed by Grossberg C.C.J. in the case of Re North American News and Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise [1974] 1 O.R. (2d) 200 where he said [at page 205]:

Parliament is entitled to intervene in the public interest against a trafficker who attempts to dump into Canada for crass commercial gain the publications in question.

With respect to freedom of the press and freedom of speech, the right of free press and free speech does not include the right to distribute lewd, obscene, immoral and indecent publications: Roth v. United States (1957), 354 U.S. 476; James v. Commonwealth of Australia, [1936] A.C. 578....

For these reasons, I am not prepared to give effect to the complaint of the appellant under the second part of ground (b) detailed *supra*.

The appellant's final complaint as set out in paragraph (a) of the notices of appeal relates to the absence of any evidence before the learned county court Judge as to the standards of decency g or morality of the Canadian community by reference to which the qualities of subject publications could be assessed.

A similar submission was made in the case of *Provincial News Co. v. The Queen* and rejected by the majority judgment of the Supreme Court of Canada.<sup>4</sup> While it is true that the *Provincial News* case was a case under the obscenity provisions of the *Criminal Code*, the rationale for rejecting the submission applies, in my opinion, with equal force to a factual situation under Tariff Item 99201-1 involving indecency or immorality. In his discussion in the *Provincial News* case on this point, Mr.

au principe du gouvernement responsable, lequel constitue le fondement de l'exercice du pouvoir législatif en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

- Selon moi, cette opinion s'applique également à l'article 1d) et f) de la Déclaration canadienne des droits. Je trouve aussi qu'on n'a pas avancé de raisons convaincantes, en l'espèce, pour que la Cour soit fondée, à «enlever tout effet» au numéro tarifaire 99201-1, qui est clairement «une disposition de fond dûment adoptée par un Parlement compétent à cet égard en vertu de la constitution ...».
- A ce sujet, je suis d'accord avec le juge Grossberg, de la Cour de comté, lorsqu'il dit [à la page 205] dans Re North American News et le sousministre du Revenu national (Douanes et Accise) [1974] 1 O.R. (2°) 200:
- d [TRADUCTION] ... le législateur a le droit d'intervenir, dans l'intérêt du public, contre un trafiquant qui essaie d'écouler au Canada les publications en question, pour faire un gros profit.

Quant à la liberté de la presse et à la liberté de parole, ces droits ne comprennent pas celui de distribuer des publications indignes, obscènes, immorales ou indécentes: Roth c. Les États-Unis, (1957) 354 U.S. 476; James c. Le Commonwealth de l'Australie [1936] A.C. 578....

Pour ces motifs, je ne suis pas prêt à donner raison à l'appelante en vertu de la seconde partie f du motif b) dont les détails figurent plus haut.

Enfin, la prétention énoncée par l'appelante au paragraphe a) des avis d'appel a trait à l'absence de toute preuve, devant le savant juge de la Cour de comté, quant aux normes de décence et de moralité du peuple canadien, normes en fonction desquelles on aurait pu établir la valeur des publications en question.

Dans l'arrêt Provincial News Co. c. La Reine, on avait avancé un argument semblable, qui avait été rejeté par la majorité de la Cour suprême du Canada<sup>4</sup>. Il est vrai que dans l'affaire Provincial News, on alléguait l'obscénité en vertu des dispositions du Code criminel; toutefois, je suis d'avis que le raisonnement par lequel l'argument est rejeté s'applique autant à une situation de fait qui porte sur l'indécence ou l'immoralité en vertu du numéro tarifaire 99201-1. Commentant ce point, dans l'af-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> [1976] 1 S.C.R. 89 at pp. 98 and 99, per Martland J.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> [1976] 1 R.C.S. 89, aux pages 98 et 99, les motifs du juge Martland.

Justice Martland referred to the Dominion News<sup>5</sup> case wherein the Supreme Court of Canada agreed with the reasons of Freedman J.A. (as he then was) who had dissented in the Court of Appeal for Manitoba. In that case the Crown had relied on the contents of the publications themselves while the defence had called one witness to testify as to community standards of morality. There was no suggestion that, in law, the Crown was required to adduce evidence of that kind. It is clear that in determining the issue, whether it be obscenity or indecency or immorality, contemporary standards of tolerance should be applied but that does not necessarily require evidence on the point. In the case at bar, it is clear that the learned county court Judge reached his conclusions after a careful and exhaustive study of the contents of all seven magazines, which he measured against his view of contemporary standards of tolerance. In so doing, in my view, he committed no error in law. It is likewise evident that in the Dominion News case, Freedman J.A., in reaching his conclusion on the issue of obscenity, based it, not upon the defence evidence, but upon his own consideration of the contents of the publication.

It is also clear that it was open to this appellant and to this respondent to adduce evidence on this point and on any other relevant matters at the f hearing before the learned county court Judge and that neither availed themselves of this opportunity. The jurisprudence above referred to establishes that a failure to do so by either party does not, per se, render the proceedings defective.

For the foregoing reasons, I would dismiss all of the appeals herein, the appellant to pay one set of costs to the respondent.

URIE J.: I agree.

KELLY D.J.: I agree.

faire Provincial News, le juge Martland a cité l'arrêt Dominion News 5, où la Cour suprême du Canada avait souscrit aux motifs du juge d'appel Freedman (c'était son titre alors), dissident en a Cour d'appel du Manitoba. Dans cette cause, la Couronne s'était fondée sur le contenu des publications elles-mêmes, alors que la défense avait fait appel à un témoignage sur les normes de moralité de la collectivité locale. Il n'y a aucun indice qu'en b droit, il ait incombé à la Couronne de présenter une preuve de ce genre. Il est clair que pour trancher la question de savoir s'il v a obscénité. indécence ou immoralité, les normes contemporaines de tolérance doivent être appliquées, mais cela ne veut pas dire qu'il faut nécessairement faire la preuve desdites normes. Ici, il est clair que le savant juge de la Cour de comté a élaboré ses conclusions après avoir fait une étude soigneuse et exhaustive du contenu des sept revues, qu'il a jugé selon des normes contemporaines de tolérance. Selon moi, il n'a commis aucune erreur de droit en agissant ainsi. Il est de plus évident que, dans l'arrêt Dominion News, le juge d'appel Freedman s'est fondé, en concluant sur la question de l'obscénité, non pas sur la preuve de la défense, mais sur son propre examen du contenu des publications.

Il est clair aussi qu'en l'espèce, l'appelante et l'intimé avaient le loisir de présenter, à l'audience f devant le savant juge de la Cour de comté, une preuve sur ce point et sur toute autre question pertinente, et que ni l'une ni l'autre des parties ne s'est prévalue de cette possibilité. La jurisprudence précitée établit que le défaut d'agir ainsi par l'une g ou l'autre des parties ne rend pas, en soi, les procédures défectueuses.

Pour les motifs qui précèdent, je rejette tous les appels. L'appelante ne devra payer qu'un seul mémoire de frais à l'intimé.

LE JUGE URIE: J'y souscris.

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: J'y souscris.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Dominion News and Gifts (1962) Ltd. v. The Queen [1964] S.C.R. 251.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Dominion News and Gifts (1962) Ltd. c. La Reine [1964] R.C.S. 251.